



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE PM/NN/JL/DB - N°2025- 306

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité intérieure ;

VU la loi n°2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 Juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 Juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par l'association **des Parents d'Elèves Jeanne d'Arc** représentée par sa Présidente, **Madame Carole GRANIER TOURNAN**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de **3600 €**, dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'achat de matériel sportifs et financement d'activités sportives.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Carole GRANIER TOURNAN est autorisée, en tant que Présidente de l'association **des Parents d'Elèves Jeanne D'Arc**, à organiser une tombola au capital d'émission de **3600 €** composée de **3600** tickets dont le produit sera destiné aux sorties scolaires et achat de matériel pédagogique.

ARTICLE 2 :

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra ne pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit **540 euros**.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de l'Aude.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 :

Le tirage aura lieu le **20 Juin 2025 à Castelnaudary ; 47, rue de la Baffe.**

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le bilan financier ainsi que le compte rendu de l'opération précisant la destination des fonds recueillis, devront être transmis à la Direction Départementale des Finances Publiques dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage au sort.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary le 08 Avril 2025



Le Maire,

Patrick MAUGARD